



ARRETE N°ARR274-18

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

VU le Code Pénal en son article R610-5.

VU le Code de la Route en son article R. 411-8 et R.411-25

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux du 17 décembre 2018 par la société CARRON, demeurant chemin des Carriers, 38800 CHAMPAGNIER, pour accéder au chantier de réalisation de la chaufferie biomasse, au droit du parking Jean Jaurès, du 4 janvier au 28 juin 2019, sous la maîtrise d'ouvrage de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

VU les travaux de terrassement, de branchement d'eau, gaz, électricité, d'assainissement et divers travaux d'aménagement (télécoms, télédiffusion etc...), qui peuvent avoir lieu sur les voies communales et départementales, à l'intérieur de l'agglomération de Gières.

CONSIDERANT que la circulation en période de travaux, impose une réglementation adaptée, prenant en compte la nécessité de fluidité du trafic routier et d'information de la population, afin d'assurer la sécurité des usagers et des chantiers sur la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise citée ci-dessus est autorisée à occuper le domaine public et à accéder au parking Jean Jaurès, dans le cadre de son intervention,

Article 2 : selon les nécessités du chantier et les contraintes liées au trafic routier, l'entreprise mettra en place d'un alternat manuel afin de fluidifier la circulation,

Article 3 : la circulation des cycles et piétons sera sécurisée, voire déviée sur le côté opposé,

Article 4 : les espaces extérieurs (revêtement, bordures, peinture, massifs fleuris) seront protégés. En cas de dégradation, l'entreprise aura à sa charge de les remettre en état après travaux,

Article 5 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise, citée ci-dessus, avec notamment la pose d'un panneau de signalisation «Accès chantier » de part et d'autre du chantier, pour permettre l'application du présent arrêté,

Article 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi ,

Article 7 : la Police Nationale, la Police Municipale de Gières sont chargées d l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Gières, le 19 décembre 2018
Le Maire,



Pour le Maire
l'adjoint délégué
Pierre VERRI

Claude SERGENT